Docusign Envelope ID: A24CBE40-6B27-8F4A-813F-B16E9E37CAC7

WORKINGLAB SSB

Société par Actions Simplifiée au capital de 12 505 €

Siège social : 6 rue du Midi – 92200 NEUILLY-SUR-SEINE

832 336 796 RCS NANTERRE

STATUTS

Mis à jour à la suite des Décisions Collectives des Associés du 6 mai 2026

« Copie certifiée conforme »

Signé par :
Clarisse BOUGON
9A606E6632B64BA...

Docusign Envelope ID: A24CBE40-6B27-8F4A-813F-B16E9E37CAC7

ARTICLE 1 – FORME

La présente société (la « **Société** ») a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 28 septembre 2017. Elle est immatriculée sous le numéro 832 336 796 au R.C.S. de Nanterre.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée à effet du 6 mai 2026 aux termes des Décisions Collectives des Associés en date du 6 mai 2026.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts (les « Statuts »).

Elle fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 – DÉNOMINATION

La Société est dénommée **« WORKINGLAB SSB ».**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et du montant du capital social.

ARTICLE 3 – OBJET

La Société a pour objet :

- L’acquisition, la détention, la gestion, la rénovation, la vente, de biens immobiliers, directement ou indirectement ;

- La mise à disposition d'espaces de travail partagés, comprenant des bureaux, des salles de réunion, des espaces de coworking et des services complémentaires facilitant leur utilisation (vidéo, informatique, etc.), ainsi qu’une gamme de services à la personne (conciergerie, pressing, etc.), et l’animation des lieux.

La Société peut également développer, exploiter et fournir toutes activités et services liés à l'informatique, à la bureautique, et à la gestion des entreprises.

La Société peut participer, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et plus généralement toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à cette activité ou à toute activité similaire ou connexe, nécessaire à son accomplissement.

Docusign Envelope ID: A24CBE40-6B27-8F4A-813F-B16E9E37CAC7

ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé à 6 rue du Midi – 92200 NEUILLY-SUR-SEINE.

Il peut être déplacé, au sein du même département ou dans un département limitrophe, sur décision du Président qui a, en pareil cas, pouvoir de modifier les statuts.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de la Société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par la collectivité des associés ou l'associé unique.

ARTICLE 6 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

7.1 Formation du capital

Lors de la constitution, les associés fondateurs ont constitué la Société par apport en numéraire.

Aux termes des décisions de la Société d'augmenter le capital social au 2 aout 2018, le capital social a été augmenté de la somme de 1.505 euros.

Aux termes des décisions de la Société d'augmenter le capital social au 26 décembre 2018, le capital social a été augmenté de la somme de 10.000 euros.

7.2 Capital social

Le montant du capital social est de 12.505 €, divisé en 12.505 actions de 1 € de valeur nominale, intégralement souscrites et libérées.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital peut être augmenté ou réduit par une décision collective des actionnaires dans les conditions prévues par la loi.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les actionnaires ont, proportionnellement à leur participation dans le capital social, un droit de préférence à la souscription des actions en numéraire nouvellement émises. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

Docusign Envelope ID: A24CBE40-6B27-8F4A-813F-B16E9E37CAC7

Les actions nouvelles doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires, sur un registre tenu par la Société dans des conditions et modalités fixées par la loi.

ARTICLE 10 – TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions s'effectue librement entre associés. La transmission d'actions à un tiers est soumise à l'agrément préalable de la Société.

A cet effet, le cédant doit notifier au Président de la Société une demande d'agrément indiquant l'identification du cessionnaire (dénomination, siège social, capital, RCS, composition des organes de direction et d'administration, identité des associés), le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte soit d'une décision émanant de l'Assemblée Générale, soit du défaut de réponse dans le délai de six mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, les autres associés sont tenus, dans le délai de six mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Si, à l'expiration du délai de six mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

La transmission des actions s'opère vis-à-vis de la Société par une notification effectuée à son Président. Le transfert des actions fait l'objet d'une mention sur le registre des mouvements tenus par la société.

ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les associés sont tenus de libérer les actions par eux souscrites dans les 15 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 15 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera

Docusign Envelope ID: A24CBE40-6B27-8F4A-813F-B16E9E37CAC7

opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 10 jours à compter de sa notification à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 12 – PRESIDENT

La Société est représentée, gérée et administrée par un Président et le cas échéant un Directeur Général, ils sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Le Président est élu à la majorité simple par l'assemblée générale. Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par l'assemblée générale.

Le Président a tous pouvoirs pour gérer et administrer la Société.

Les fonctions du Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de règlement ou de liquidation judiciaire.

Le Directeur Général a les mêmes pouvoirs, tant vis-à-vis des tiers qu'à titre interne, que ceux attribués par le présent article au Président de la Société, à l'exclusion des pouvoirs propres consentis à celui-ci par les autres articles.

ARTICLE 13 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Commissaire aux Comptes, s'il en est nommé un, présente un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président et actionnaire.

Ces conventions sont inscrites sur un registre spécial.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président.

ARTICLE 15 – DECISIONS COLLECTIVES – MAJORITES

L'assemblée générale est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- révocation et nomination du Président et du Directeur Général ;
- augmentation, réduction, amortissement du capital social ;
- toute modification des statuts, à l'exception de l'article 4 ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- distribution de dividendes ou de bénéfices ;

Docusign Envelope ID: A24CBE40-6B27-8F4A-813F-B16E9E37CAC7

- approbation des conventions réglementées ;
- toute décision soumise expressément à une décision collective des associés en vertu des statuts ;
- nomination des Commissaires aux Comptes ;
- transformation de la Société ;
- dissolution et liquidation de la société.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

Les décisions collectives sont prises à la majorité de 50% +1 voix de l'ensemble des actions constituant le capital social, à l'exception des décisions augmentant les engagements des associés qui devront être prises à l'unanimité.

ARTICLE 16 – FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises en assemblée générale ou par le consentement de tous les associés exprimés dans un acte.

Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif.

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

ARTICLE 17 – INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce. A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, l'actionnaire doit statuer sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du Commissaire aux Comptes s'il y a lieu.

ARTICLE 18 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision de l'actionnaire.

Docusign Envelope ID: A24CBE40-6B27-8F4A-813F-B16E9E37CAC7

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

Tout différend qui surviendrait entre associés, ou entre un associé et la Société, pour quelque cause que ce soit mais relatif au pacte social ou à l'activité de la société sera tranché par le Tribunal de commerce du lieu du siège social.